



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service eau, risques et nature
Unité prévention des risques
naturels et technologiques

**Arrêté n° DDTM34-2018-02-09127
portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de
la commune de PALAVAS-LES-FLOTS**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-12-06203 du 24/12/2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire de la commune,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-09-08822 du 21/09/2017 portant mise à l'enquête publique du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune,
- Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 08 janvier 2018,
- Vu la prise en compte de la réserve du commissaire enquêteur dans le règlement de la zone rouge du PPRi,
- Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune,
- Vu l'avis réputé favorable de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or,
- Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie,
- Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,
- SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,**

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de PALAVAS-LES-FLOTS.

ARTICLE 2. CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Palavas-les-Flots,
- du siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

ARTICLE 3. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRI :

- par la commune de Palavas-les-Flots :
 - obligation d'information du public sur les risques naturels tous les deux ans,
 - élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dans l'année suivant l'approbation du PPRI,
 - élaboration du schéma d'assainissement pluvial dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRI,
 - pose de repères de crues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRI,
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant ou dont elle est gestionnaire,
 - diagnostics, surveillance et entretien régulier des ouvrages de protection, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui devront être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques,
 - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement,
- par les propriétaires et gestionnaires de bâtiments :
 - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable,
 - entretien des cours d'eau et des axes d'écoulement.

ARTICLE 4. COPIE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Maire de Palavas-les-Flots,
- monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or,
- monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 5. PUBLICITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Palavas-les-Flots ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen de certificats établis respectivement par monsieur le Maire et monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération. Mention des affichages sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or et le Maire de Palavas-les-Flots sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 07 FEV. 2018

Le Préfet,



Pierre POURSEL